

# **ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

## **AVIS N°1 D'INTERPRETATION**

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le mardi 27 mai 2003 à 15h30, a décidé dans un article unique portant interprétation de l'article 3-2-3-1 de la convention collective, ce qui suit :

« Pour l'application de l'article 3-2-3-1 de la convention collective, la période de référence pour le calcul de l'indemnité évoquée à l'article L223-11 du code du travail, correspond à l'année civile précédant la période de prise des congés.

L'indemnité de congés payés ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congés si le salarié avait continué à travailler.

La rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés au dixième inclut tous les éléments de rémunération liés au travail. »

La Commission convient que :

Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.

Il est annexé à la présente convention.

La date d'effet de cet avis est le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2003**  
En 10 exemplaires originaux

Christian CHARPY



**Etablissement Français du Sang**

Claudine SARTIAUX



**Fédération des personnels des  
Services Publics et des services  
de santé « Force ouvrière »**

Pierre LAUROUA



**Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale**